

COMMISSION CONJOINTE D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (CCISAP) ETAT/DEPARTEMENT DU GERS

Avis d'appel à candidature en vue de désigner trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L.312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) et trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance

Le Préfet du Gers et le Président du Conseil Départemental du Gers lancent un appel à candidature en vue de désigner les membres permanents avec voix consultative de la CISAP social ou médicosocial relevant de leur compétence au titre du e) de l'article L. 313-3 du CASF.

1. Contexte d'appel à candidature

Pour exercer leurs activités, les établissements et services sociaux et médico-sociaux listés à l'article L.312-1 du CASF sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation, délivrée seule ou conjointement selon la catégorie d'établissement ou de service, soit par l'autorité compétente de l'Etat (Préfet de département), soit par le Président du Conseil départemental, soit par le Directeur général de l'agence régionale de santé (article L.313-3 du CASF).

Lorsque les projets de création, ainsi que de transformation et d'extension portant sur une capacité supérieure à un seuil fixé par décret, d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAP) social ou médico-social qui associe des représentants des usagers.

La composition de la commission est fixée par la loi. Elle doit être transversale, ouverte, experte, garante des principes de loyauté, d'équité et de transparence.

Le mandat des membres permanents de la commission (membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative) est de 3 ans, renouvelable.

Les membres non permanents de la commission, qui ont voix consultative, sont désignés pour chaque appel à projet en fonction de leur domaine d'expertise.

La liste des membres de la commission est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes et publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence conjointe du Préfet du département et du Président du Conseil départemental est chargée de donner un avis sur les réponses reçues dans le cadre des appels à projets lancés pour la création, ainsi que la transformation et l'extension portant sur une capacité supérieure à un seuil fixé par décret, d'établissements ou de service sociaux et médico-sociaux qui relèvent de la compétence conjointe de ces deux autorités.

Il s'agit principalement des établissements et services qui relèvent d'une autorisation conjointe Etat (PJJ) / Département.

En vue de la constitution de la CISAP, il convient de procéder à la désignation des représentants des associations qui participent à l'élaboration du PDALHPD, ainsi que des représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance (article R 313-1 du CASF).

Par conséquent, le Préfet du Gers et le Président du Conseil Départemental du Gers lancent un appel à candidature auprès des associations susmentionnées.

2. Objet de l'appel à candidature :

L'article R 313-1 du CASF précise les modalités désignation des représentants des associations participant à l'élaboration du PDALHPD, ainsi que des représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, sous la forme d'un appel à candidature.

Les représentants des associations susmentionnées siègent au sein de la commission conjointe dans le but d'y représenter l'ensemble des usagers du domaine qu'ils représentent, et non pour défendre les intérêts de leur association.

Une assiduité et une participation active aux travaux de la commission sont requises pour assurer la bonne tenue de la commission et l'atteinte du quorum.

Pour garantir les principes de loyauté, d'équité et de transparence dont la commission est garante, chaque membre doit remplir une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêts lors de sa désignation (article R 313-2-5 du CASF) ; Cette clause sera vérifiée à chaque séance.

Les membres de la commission conjointe sont tenus à une obligation de discrétion qui s'applique aux faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Les associations candidates sont invitées à proposer le nom d'un(e) titulaire et d'un(e) suppléant(e).

3. Critères de sélection des candidats :

L'association doit avoir un caractère représentatif et mener son activité sur le territoire du département.

Les critères de sélection sont les suivants :

- L'implication de l'association dans les projets en direction des publics concernés sur le territoire (60%)
- La connaissance du contexte local (20%)
- La garantie de représentativité de l'association (20%)

4. Modalités de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature devra comporter les informations suivantes :

- La fiche de candidature complétée, datée et signée (une seule fiche pour le titulaire et le suppléant) (annexe 1)
- Les statuts et le dernier rapport d'activité de l'association
- Une déclaration de non-conflit d'intérêt

Le candidat est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature.

Le dossier de candidature est à adresser, en une seule fois par :

- Courrier électronique contre récépissé de réception électronique qui devra contenir la mention « dossier de candidature CISAP », aux adresses suivantes :
AAP-AEMO@gers.fr.
ddetspp-solidarite@gers.gouv.fr

Les dossiers incomplets et/ou parvenus hors délai ne seront pas instruits.

L'instruction sera conjointe entre la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Direction Générale Adjointe – Solidarité du Département du Gers.

5. Date limite de réception des candidatures :

L'ensemble des candidatures devront être déposées **au plus tard le 15 juin 2025.**

6. Déroulement de la procédure :

L'examen des candidatures et le choix des candidats seront effectués par la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Gers et la Direction Générale Adjointe à la Solidarité du Conseil Départemental du Gers.

Le Préfet du département et le Président du Conseil départemental du Gers désigneront les personnes retenues en qualité de :

- Membres permanent au titre des représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 du CASF (PDALHPD).

- Membres permanents au titre des représentants d'usagers du secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance ;

Une notification sera adressée aux personnes retenues, ainsi qu'aux candidats non retenus dans un délai d'un mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

L'arrêté mentionnant la liste des membres de la commission pris par le Préfet du département et le Président du Conseil départemental sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et sur le site internet des services de l'Etat et du Département du Gers.

7. Publication de l'AAC :

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental du Gers (<https://www.gers.fr/>) et sur celui des services de l'Etat du Gers (<https://www.gers.gouv.fr/>).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

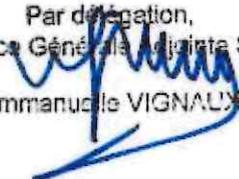
 / Le Préfet du Gers

Philippe DUPOUY

Le Directeur adjoint
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations du Gers


Manuel RUSSIUS

Président
du Conseil Départemental du Gers

Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Solidarité

Emmanuelle VIGNALX